

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.335	205	215
CAMEROUN		5.065		2.335		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 3-73 du 10 février 1973, portant ratification de l'accord créant le Fonds Africain de Développement..... 105

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 73-46 du 3 février 1973, portant nomination en qualité d'inspecteur régional des postes et télécommunications de la circonscription du Kouilou..... 105

Décret n° 73-48 du 6 février 1973, portant nomination d'un directeur de la Direction Centrale du Bataillon autonome du Génie..... 105

Actes en abrégé..... 105

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Actes en abrégé..... 106

Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 73-37 du 31 janvier 1973, portant intégration provisoire et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire..... 106

Décret n° 73-41 du 2 février 1973, portant intégration, reclassement et nomination à la catégorie A, hiérarchie I d'un officier de police..... 106

Décret n° 73-42 du 2 février 1973, retirant le décret n° 72-25/MT-DGT-DGAPE du 25 janvier 1972, portant intégration et nomination d'un médecin..... 107

Décret n° 73-44 du 3 février 1973, complétant les dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.... 107

Décret n° 73-45 du 3 février 1973, portant nomination d'un magistrat de l'assistance technique..... 108

Décret n° 73-51 du 10 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture..... 108

Décret n° 73-52 du 15 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique. 108

Actes en abrégé. 109

Rectificatif n° 252/MJT-DGT-DGAPE.-7-5-4 du 24 janvier 1973, à l'arrêté n° 5144/MJT-DGT-DGAPE. du 4 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) des élèves sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti. 110

Rectificatif n° 333/MJT-DGT-DGAPE.-7-6-4 du 30 janvier 1973, à l'arrêté n° 5036/MT-DGT-DGAPE. du 26 octobre 1972, portant intégration provisoire et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des postes et télécommunications. 110

Additif n° 334/MT-DGT-DGAPE.-3-4-5 du 30 janvier 1973, à l'arrêté n° 1069/MT-DGT-DGAPE.-3-5-2 du 31 mars 1970, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté. 110

Rectificatif n° 155/MJT-DGT-DGAPE.-7-5-4 du 12 janvier 1973 à l'arrêté n° 5236/MT-DGT-DGAPE. du 9 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de l'agriculture des élèves sortis des Ecoles Professionnelles Techniques en U.R.S.S. 112

Rectificatif n° 54/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 5 janvier 1973, à l'arrêté n° 3596/MT-DGT-DELC. du 27 août 1970, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires de l'Enseignement. 112

Rectificatif n° 56/MJT-DGT-DGAPE.-3-5-5 du 5 janvier 1973, à l'arrêté n° 1043/MT-DGT-DGAPE. du 9 mars 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois aux fonctionnaires des cadres réguliers et admettant ces derniers à la retraite. 121

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur

Actes en abrégé. 123

Additif n° 528/METPS-SGFPD-DSE. du 5 février 1973 à l'arrêté n° 4234/METPS-SGFPD-DSE. du 5 septembre 1972, portant admission des moniteurs-supérieurs et monitrices-supérieures dans les Cours Normaux (Section A) pour l'année scolaire 1972-1973. 123

Additif n° 529/METPS-SGFPD-DSE. du 5 février 1973, à l'arrêté n° 4233/METPS-SGFPD-DSE. du 5 septembre 1972, portant admission des moniteurs et monitrices dans les Cours Normaux (Section B) pour l'année 1972-1973. 123

Additif n° 530/METPS-SGFPD-DSE. du 5 février 1973, à l'arrêté n° 5450/METPS-SGFPD du 28 novembre 1972, portant admission à l'examen du diplôme d'Etudes Professionnelles Élémentaires (D.E.P.E.) des Centres Élémentaires de

Formation Professionnelle (Session du 26 juin 1972). 123

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Décret n° 73-43 du 3 février 1973, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Forestière de la Lékoumou. 125

Décret n° 73-49 du 10 février 1973, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et un exploitant forestier B.P. 320, Pointe-Noire. 126

Ministère du Commerce

Actes en abrégé. 127

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 73-50 du 10 février 1973, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement. 127

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé. 127

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire

Actes en abrégé. 131

Rectificatif n° 25/MEPS-DAAF-PERS. du 5 janvier 1973, à l'arrêté n° 3884/MEPS-DAAF-P. du 19 août 1972, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970, des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté. 131

Rectificatif n° 26/MEPS-DAAF. du 5 janvier 1973, à l'arrêté n° 3885/MEPS-DAAF-P. du 19 août 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de l'Enseignement au titre de l'année 1970. 131

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service des mines. 131

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

Rectificatif n° 13-72/P-UDEAC-100 bis du 22 décembre 1972, à la décision n° 10-72/P-UDEAC-100 bis du 26 septembre 1972. 131

Avis et Communications émanant des services publics

Banque centrale : Situation au 31 juillet 1972. 131

Banque centrale : Situation au 31 août 1972. 132

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 3-73 du 10 février 1973, portant ratification de l'accord créant le Fonds Africain de Développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord portant création du Fonds Africain de Développement signé le 29 novembre 1972 à Abidjan par la Banque Africaine d'une part, et par les plénipotentiaires et les représentants des Etats participants, d'autre part.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 73-46/PT. du 3 février 1973, portant nomination de M. Balounda (Bernard) en qualité d'inspecteur régional des Postes et Télécommunications de la circonscription du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la défense nationale et de la sécurité, chargé de l'office national des postes et télécommunications, président du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications et de la Caisse nationale d'épargne ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964, portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964, portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo notamment en son article 1^{er} ;

Vu la délibération n° 26-68/D du conseil d'administration de l'office national des postes et télécommunications en date du 31 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 69-380 du 17 novembre 1969, portant additif au décret n° 64-328 du 23 septembre 1964, portant création des circonscriptions d'inspections régionales des postes et télécommunications, notamment en son article 3 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Balounda (Bernard), inspecteur principal de 4^e échelon, des cadres de la catégorie A I, des Postes et Télécommunications est nommé inspecteur régional des Postes et Télécommunications de la circonscription du Kouilou avec résidence à Pointe-Noire en remplacement de M. N'Goma-Poaty (Bernard) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Balounda (Bernard) exercera ses fonctions auprès du commissaire du Gouvernement du Kouilou conformément à l'article 2 du décret n° 69-380 du 17 novembre 1969.

Art. 3. — M. Balounda (Bernard) percevra l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 64-96 du 10 mars 1964.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-48 du 6 février 1973, portant nomination d'un directeur de la Direction Centrale du Bataillon autonome du Génie.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Au l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, portant modification de la loi n° 11-66 du 22 février 1969, créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-77 du 25 février 1969, portant création du Bataillon autonome du Génie ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961, sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Bobongo (Denis) est nommé directeur central du Bataillon Autonome du Génie.

Art. 2. — L'intéressé aura les attributions de chef de Corps tant sur le plan commandement que, sur le plan administratif ; à ce titre relevera de l'autorité directe du chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Il est dû une indemnité de représentation du directeur central du Bataillon Autonome du Génie, conformément à la réglementation des textes en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,

S. OKABE.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Listed'aptitude - Promotion

— Par arrêté n° 4749 du 7 octobre 1972, M. Loemba (Zéphirin), agent manipulant des cadres de la catégorie D II, des Postes et Télécommunications est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de commis de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ; (ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1971 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature

— Par arrêté n° 631 du 10 février 1973, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4943 pr. du 16 octobre 1972, portant nomination sur liste d'aptitude à titre exceptionnel à la catégorie D, hiérarchie I au grade d'agent technique principal de 1^{er} échelon, en ce qui concerne M. Matoko (André).

— Par arrêté n° 4750 du 7 octobre 1972, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1496/PT. du 5 avril 1972, portant promotion à 2 ans, à 30 mois et 3 ans des commis et agents manipulant des cadres de la catégorie D, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo en ce qui concerne M. Loembet (Paul).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 579 du 7 février 1973, M. Dianka-Sauto-Mamadou, domicilié 15, rue M'Bakas à Poto-Poto Brazzaville et M. N'Gako (Grégoire), domicilié 41, rue Banziris à Poto-Poto Brazzaville sont agréés pour se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel ci-dessous :

MM. Dianka-Sauto-Mamadou..... n° 73
N'Gako (Grégoire)..... n° 74

Les intéressés s'engagent à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1 000 ème pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du Service des Mines.

— Par arrêté n° 580 du 7 février 1973, les valeurs taxables de la tonne de potasse et de la tonne de minerai mixte cuivre-zinc extraites du sous-sol de la République Populaire du Congo et mises en circulation au cours de l'année 1971 sont fixées comme suit :

Valeur taxable de la tonne de potasse.. 3 621 francs C.F.A.

Valeur taxable de la tonne de minerai mixte cuivre-zinc 55 699 francs C.F.A.

Le chef de service des mines et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

DÉCRET N° 73-37/MJT.DGT.DGAPE-7-5/4 du 31 janvier 1973, portant intégration provisoire et nomination de Mme Mathey née Boo (Marie-Hélène) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juillet 1961, portant le statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégration, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 61-143/FP. du 27 juillet 1961, Mme Mathey née Boo (Marie-Hélène), titulaire de la licence spéciale en Droit international et du doctorat en Droit, délivrés par l'Université de Bruxelles (Belgique), est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et nommée secrétaire des affaires étrangères stagiaire, indice 660 ; ACC : néant.

Art. 2. — La situation de l'intéressée sera révisée, le cas échéant, lorsque la commission chargée des équivalences académiques se prononcera sur son Doctorat.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 23 octobre 1972, date effective de prise de service de l'intéressée sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
Ch.-D. GANAQ.

Ministre des finances,
et du budget,
S. OKABE.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-41/MJT.DGT.DGAPE-3-5 du 2 février 1973, portant intégration, reclassement et nomination à la catégorie A, hiérarchie I de M. Mampouya (Lambert), officier de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant le statut du cadre des personnels des douanes ;

Vu le décret n° 71-248 du 21 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires des douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu le décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu la demande de l'intéressé du 13 novembre 1972 ;

Vu le Certificat de l'Ecole Nationale des douanes de Neuilly ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions combinées des décrets n° 60-132/FP. du 5 mai 1960 et 71-248 du 21 juillet 1971, M. Mampouya (Lambert), officier de police de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la police, indice 570, titulaire de la Licence en Droit et du diplôme d'Etudes Supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (France) est intégré dans les cadres des Douanes, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur des Douanes de 1^{er} échelon, indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé au Congo sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances, et du budget,

Saturnin OKABE.

DÉCRET N° 73-42/MJT.DGT.DGAPE.-43-3 du 2 février 1973, retirant le décret n° 72-25/MT.DGT.DGAPE. du 25 janvier 1972 portant intégration et nomination de M. Massamba (Gilbert), médecin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44/FP. du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A I de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et au Vice-président du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 72-25 du 25 janvier 1972, portant intégration et nomination de M. Massamba (Gilbert) ;

Vu les lettres n° 4268/SGSPAS et 398/MSAS-CAB. des 11 et 18 novembre 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré le décret n° 72-25 du 25 janvier 1972, portant intégration et nomination de M. Massamba (Gilbert), médecin de 4 échelon stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) qui n'a pas pris le service.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,

Dr. Alphonse EMPANA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Ministre des finances et du budget,
Saturnin OKABE.

DÉCRET N° 73-44/MJT.DGT.DELC. du 3 février 1973, complétant les dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 susvisé est complété par les alinéas ci-après :

La spécialisation dont il est question aux alinéas précédents doit être en rapport direct avec la qualification professionnelle requise dans l'emploi et le grade statutaire.

Les fonctionnaires qui ont acquis une spécialisation autre que celle requise dans les cadres où ils se trouvent, ne pourront bénéficier d'un reclassement que lorsqu'ils exercent effectivement dans la profession pour laquelle les diplômes ou certificats sanctionnant cette spécialisation leur ont été décernés.

Les fonctionnaires qui obtiennent au cours de leur carrière administrative des diplômes d'enseignement général donnant accès aux catégories B, C et D ne bénéficieront du

reclassement qu'après un stage de recyclage dont la durée ne peut être inférieure à 9 mois.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
S. OKABE.

DÉCRET N° 73-45 du 3 février 1973, portant nomination de M. Binet (Yves), magistrat de l'assistance technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes, relative à l'utilisation du personnel relevant de la Fonction Publique Française par la République Populaire du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Binet (Yves), magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 7^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République Populaire du Congo, arrivé à Brazzaville le 15 novembre 1972, est nommé juge à la Cour Suprême.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
Saturnin. OKABE.

DÉCRET N° 73-51/MJT-DGT-DGAPE.-7-5-4 du 10 février 1973, portant intégration et nomination de M. N'Dinga (Moïse) dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, portant le statut particulier des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux promotions, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-148/FP du 28 juin 1967, portant additif au décret n° 64-62 du 25 février 1964, modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la Fonction Publique introduite par M. N'Dinga (Moïse), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome ;

Vu, conformément au point 7 du protocole précité, que le diplôme présenté par M. N'Dinga (Moïse) est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 1864/BB-30-02 du 14 septembre 1972, du directeur général des Services Agricoles et Zootechniques ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Dinga (Moïse), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome, délivré par l'Institut de l'Agriculture de Kouban (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé ingénieur d'agriculture stagiaire, indice local 660 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts,*

Lieutenant F.-X. KATALI.

*Ministre des finances,
et du budget,*
S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-52/MJT-DGT-DGAPE.-43-4 du 15 février 1973, portant intégration et nomination de M. M'Bouyou (Dapthone) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant le statut commun des cadres de la catégorie A I de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 2404/METPS-SGFP. du 30 octobre 1972, transmettant le dossier de candidature constitué par M. M'Bouyou (Daphone) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. M'Bouyou (Daphone), titulaire du Doctorat en Médecine, diplôme d'Etat délivré par l'Université Scientifique et Médicale de Grenoble (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé médecin de 4^e échelon stagiaire, indice local 1060 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 15 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,
Dr. A. EMPANA.

Ministre des finances,
et du budget,
S. OKABE.

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,
A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Intégration - Reclassement
Changement des cadres - Révision situation
Bonification d'indice - Disponibilité

— Par arrêté n° 91 du 6 janvier 1973, MM. Oliélé (Samuel-Nestor) et Massimina (Alphonse), moniteurs contractuels respectivement en service au Pool et au Niari sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommés moniteurs de 4^e échelon, indice 180 ; ACC : 9 mois, 1 jour ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 92 du 6 janvier 1973, sont et demeurent retirées, en ce qui concerne M. Samba (Célestin), les dispositions de l'arrêté n° 239/MT.DGT.DGAPE. du 15 janvier 1972.

En application des dispositions du décret n° 71-352/MT-DGT-DEL. du 2 novembre 1971, M. Samba (Célestin), sorti de l'Ecole Nationale d'Administration et qui n'a pas satisfait au diplôme de sortie de la section C (Préposé du Trésor), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Trésor) et nommé comptable du Trésor stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 94 du 6 janvier 1973, les aides-sociales contractuelles admises au concours professionnels d'accès aux différents grades de la Santé Publique et du service social ouvert par arrêté n° 3542/MT-DGT-DGAPE. du 22 août 1970 et qui ont terminé brillamment leur stage à l'Ecole St-Jean Bosco, sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) et nommées au grade d'auxiliaire sociale stagiaire, indice local 200 ; ACC : néant.

Mmes Coucka née Dzobadila (Lucienne) ;
Kinanga née Bassololo-Tsika ;
Mizidy née Loussamba (Jacqueline) ;
N'Golo née Mongo (Marie).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de fin stage des intéressées.

— Par arrêté n° 119 du 9 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Mayouma (Sébastien), assistant social de 2^e échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Service Social), titulaire des Certificats de Fin de stage d'expert-vérificateur de Centre d'Appareillage et du Certificat d'Etude, Masso-Kinésithérapie délivrés en France, est intégré dans les cadres de la Santé Publique reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage en France.

— Par arrêté n° 149 du 12 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959 combinées à celles des articles 5 et 6 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Nanga (Gabriel), infirmier breveté de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Pointe-Noire reconnu inapte à exercer les fonctions d'infirmier, est intégré dans les cadres administratifs de la Santé Publique et nommé secrétaire médical de 3^e échelon, indice 280 ; ACC : 2 ans, 10 mois, 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 mai 1972, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 176 du 17 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Loundou (Jean-Paul), sorti de l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, et titulaire du B.E.M.G. est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 177 du 17 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, M. Omani (Jean-Pierre), titulaire du B.E.M.T. (Options agricoles), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 178 du 17 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février

1962, fixant le statut général des fonctionnaires de la République, les élèves dont les noms suivent, sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti, titulaires du B.E.M.T., Option Agricole, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés conducteurs d'agriculture stagiaires, indice 330 ; ACC : néant.

Mlle Loumbou (Marianne).
Mmes N'Zondo née M'Bani (Honorine) ;
Yagnema née Koumba (Anne-Marie).
MM. Samba-Yago (Gabriel) ;
Madingou (Joseph) ;
Mantsounga-Kimia (Antoine) ;
N'Gouama (Pascal) ;
Boungou-Kengué (Bozin) ;
Diazabakana (Joseph) ;
N'Gono-M'Bama (Jacques) ;
Abali (Gilbert) ;
Mouandza (Germain) ;
Okassa (Nicodème) ;
Moussimi (Bernard) ;
N'Gouabigni-Ayoufa (Emmanuel) ;
N'Ganga (Jean) ;
Mouloumbou (Jean-Daniel) ;
N'Koua (Hilaire-Mesmin) ;
M'Bou (Raymond).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 247 du 24 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959 combinées à celles des articles 5 et 6 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Diakabana (Louis), infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au Centre de Préhospitalisation de Makélékélé à Brazzaville est, pour raison de santé intégré dans les cadres administratifs de la Santé Publique et nommé secrétaire médical de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : 3 ans, 1 mois, 6 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 octobre 1972.

RECTIFICATIF n° 252/MJT-DGT-DGAPE.-7-5-4 du 24 janvier 1973, à l'arrêté n° 5144/MJT-DGT-DGAPE. du 4 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) des élèves sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

MM.

Adzourga (Jean-Séraphin) ;

Lire :

Art. 1^{er}. —

MM.

Odzourga (Jean-Séraphin) ;

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 254 du 24 janvier 1973, Mme Mouandha née Matshi-N'Tonga (Lucie), sortie de l'Ecole de Formation de Techniciens et Techniciennes auxiliaires de Laboratoire, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée technicienne auxiliaire de Laboratoire stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 255 du 24 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, M. Louvissa (Pierre), titulaire du B.E.M.T., (Option Agricoles), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 256 du 24 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. M'Passi (Zéphirin), sorti de l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire et titulaire du B.E.M.G., est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 257 du 24 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant le statut général des fonctionnaires de la République, M. Samba (Félix), titulaire du B.E.M.T., Option : Agricole, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur d'agriculture stagiaire, indice 330.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 333/MJT-DGT-DGAPE.-7-6-4 du 30 janvier 1973, à l'arrêté n° 5036/MT-DGT-DGAPE. du 26 octobre 1972, portant intégration provisoire et nomination de M. N'Danguï (François-Joseph) dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. N'Danguï (François), titulaire du baccalauréat et du diplôme d'inspecteur des Postes et Télécommunications (Services Mixtes), délivré par le Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications d'Outre-mer en France, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Postes et Télécommunications - Services Mixtes) et nommé contrôleur principal des Postes et Télécommunications stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. N'Danguï (François-Joseph), titulaire du diplôme d'inspecteur des Postes et Télécommunications (Services Mixtes), délivré par le Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications d'Outre-mer en France, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Postes et Télécommunications - Services Mixtes) et nommé contrôleur des Postes et Télécommunications stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 334/MT-DGT-DGAPE.-3-4-5 du 30 janvier 1973, à l'arrêté n° 1069/MT-DGT-DGAPE.-3-5-2 du 31 mars 1970, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

A l'article 1^{er}. —

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Après :

Mme Roselier (Viviane).

Ajouter :

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

M. Mantissa (Georges).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 423 du 2 février 1973, les instituteurs-adjoints contractuels dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du B.E.M.G. sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés instituteurs-adjoints :

Au 1^{er} échelon, indice 380 :

M. Diayinga (Jean) ; ACC : 1 an, 12 jours.

Au 3^e échelon, indice 430 :

M. N'Telamanou (Gaston) ; ACC : 1 an, 4 mois, 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1971 - 1972.

— Par arrêté n° 563 du 7 février 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les élèves ci-après désignés, sortis des Collèges Normaux de la République et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etude des Collèges Normaux (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Alam (Bernard) ;
Assiana (Henri) ;
Ayouyou (Félix) ;
Babela (Lambert) ;
Badia-Boungou (Hilaire) ;
Bayitoukoua (André) ;
Batsitsikila (Bernard) ;
Bemba (Alphonse) ;
Bibina (Jean-Louis) ;
Bongo (Grégoire) ;
Bopaka (Raymond-Albert) ;
Boukambou (Zéphirin) ;
Atipo-Boussa (Henri) ;
Dzoumba (Alphonse) ;
Elion-Onda (Mathias) ;
Elo (Nicolas) ;
Elobé (Daniel) ;
Eloué (Jacques) ;
Etsio (Edouard) ;
Gambissi (Gabriel) ;
Gangoué (Jean-Basile) ;
Guenkou (Alphonse) ;
Kerabeka (Alphonse) ;
Kimbembé (Marcel) ;
Kitsoukou (Joseph) ;
Koumba (François) ;
Leouobo (Marcel) ;
Likibi-N'Gamiye (Marcel) ;
Mabiala (Emmanuel) ;
Makaya (Lazare) ;
Malere (René) ;
Malonga (Jean) ;
Maloumbi (Robert) ;
Massamba (Prosper) ;
Matsouélé (Antoine) ;
M'Bimi (Michel) ;
M'Boulandoulou (Paul) ;
M'Boungou (Bernard) ;
M'Boungou (Corneille) ;
M'Boungou (Jean-Albert) ;
M'Boungou (Joseph) ;
M'Boussa (Antoine) ;
M'Boussa (Joseph) ;
Miakakela (Antoine) ;
Mombo (Jean) ;
Monemossia (Jean-Christophe) ;
Mouanda-N'Goma ;
Mouandza (Gabriel) ;
Mouellet (Jean-Baptiste) ;
Moussiengo (Grégoire) ;
M'Pioleya (Grégoire) ;
N'Kaba (Paul) ;
N'Kodia (Jean-Baptiste) ;

N'Kouta (Jacques) ;
N'Gampo (Louis) ;
N'Gaye (Anatole) ;
N'Goulou-N'Gouaka ;
N'Zahou (Alphonse) ;
N'Zami (François) ;
N'Zomambou (Joseph) ;
N'Sayi (Noël) ;
Tsatou (Ignace) ;
N'Tsouanampou (Basile) ;
Obambi (Paul-Michel) ;
Obame-Balakila ;
Ofouéti (Dominique) ;
Okana (Charles) ;
Okondza (Ludovic) ;
Okouma (Enumerat) ;
Ombounou (Sylvain) ;
Omonandza (Camille) ;
Ondongo (Jules) ;
Onkalimali (Jules) ;
Onwéwé (Firmin) ;
Otamboutou (Joachim) ;
Panzo (Léopold) ;
Peya (Henri) ;
Sounga (Paul) ;
Tchimonat (François-Yvon) ;
Tsoumou (Louis-François).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 612 du 10 février 1973, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 22 février 1971, les élèves dont les noms suivent, sortis des Ecoles Normales de la République et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur et institutrice stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

M^{lles} Babindamana (Florentine) ;
Bahana (Antoinette) ;
Bossansi (Marie-Jeanne) ;
Kinouani (Georgette) ;
Maleba (Angèle) ;
Mapila (Anastasie) ;
Milata (Colette) ;
Moulady (Justine) ;
Moulady (Justine) ;
Moukoko (Germaine) ;
Moukimou (Antoinette) ;
M'Pambou (Emilienne) ;
N'Soko (Jeannette) ;
N'Zoussi (Françoise) ;
Onghafe (Isabelle-Blanche-Tècle) ;
Osenza (Jeannette) ;
Senga (Clotilde) ;
Soky (Anne-Marie-Madeleine) ;
Paka (Marie-Louise) ;
Tandou (Albertine) ;
N'Tsakabouéya (Albertine) ;
MM. Alleli (Jean-Jérôme) ;
Bavouikila (André) ;
Bayenda-Mallot ;
Billeset (Clément) ;
Boudzoumou (Charles) ;
Elangué (Philippe-Vianney) ;
Guessagou (Venance-Gaston) ;
Ibinda (Clobert) ;
Kanza (Bienvenu-Emmanuel) ;
Koumba (Antoine) ;
Loemba (Léon-Paul) ;
Mayouba (Simon) ;
M'Baya (Urbain-Jacques) ;
Mokoko (Guillaume) ;
Mombeki (Jean-Pierre) ;
Moundanga (Jean) ;
M'Poampion ;
M'Vouopari (Jules) ;
N'Gomot (André-Fulbert) ;
N'Gonga (Dominique) ;
Goungou (Albert) ;
Taty (François) ;
Boukaka (Joseph) ;
Diabeno (Pierre) ;
Dikissila (Jean) ;
Eleka (Jean-Marie) ;
M'Paké (Alphonse) ;

MM. Samba (Prosper) ;
Massika (Jules) ;
M^{lle} Tombo (Marcelline).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF n° 155/MJT-DGT-DGAPE. 7-5-4 du 12 janvier 1973, à l'arrêté n° 5236/MT-DGT-DGAPE. du 9 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de l'agriculture des élèves sortis des Ecoles Professionnelles Techniques en U.R.S.S.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

1 —

2 — Man (Honoré-Ferdinand).

Lire :

Art. 1^{er}. —

1 —

2 — Mandjandja (Honoré-Ferdinand).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 96 du 6 janvier 1973, M^e Bahoumina (Georges), greffier principal stagiaire des cadres de la catégorie B I du service judiciaire est titularisé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 4 août 1972 (indice 530) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 284 du 29 janvier 1973, M. Gokouba (Jean-François), greffier stagiaire, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du service judiciaire est titularisé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 10 avril 1972 (indice 380) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 9 du 5 janvier 1973, en application de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les moniteurs-supérieurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ci-dessous désignés, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Stagiaire indice 350 :

Mme Menga née N'Kakou (Isabelle).

Au 1^{er} échelon, indice 380 :

Mmes Gomez née N'Dzoumba (Angèle) ;
Kondamambou née Matondo (Jacqueline) ;
Baniakina née Minimbou (Joséphine) ;
M^{lle} Viry née Gayan (Anne) ;
Bassa née Dossou-Yovo-Tchibinda (Françoise) ;
Loko née Moutinou (Agnès) ;
Mafouta née Loutaya (Antoinette) ;
Taty née Kengué (Véronique).

MM. N'Zalakanda (Dominique) ;
Koubouila (Ange) ;
Mayetela (Delphin) ;
Bassakinina (Moïse) ;
N'Gantsoua (Edouard) ;
Kiyindou (André) ;
Leko (Dominique).

M^{lles} Kabou (Agnès) ;
Bikandou-Damba (Augustine) ;
Moutsamboté (Marthe) ;
Ossonga (Marie).

Mmes Khono née Massamba (Albertine) ;
Samba née Malanda (Georgine) ;
Bazoungoula née Mantissa (Yvonne) ;
Pezo née Touadi Loumouamou (Jeannette) ;
Bome née Omberé (Généviève) ;
Tsika née Moussounda (Honorine) ;
Samba née Pembé (Véronique).

MM. Tsiélako (Médard) ;
Milongo (Albert) ;
Kandza (Jean-Bernard) ;
N'Landou (Eugène) ;
Berri (Jérôme) ;
N'Golo (Jean-Paul) ;
Trigo-Teixeira (Fernand) ;
Badassana (Emmanuel) ;
Koutekissa (Grégoire) ;
Louzebimio (Daniel) ;
Zoutani (Donatien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

—o—

RECTIFICATIF n° 54/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 5 janvier 1973, à l'arrêté n° 3596/MT-DGT-DEL.C. du 27 août 1970, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires de l'Enseignement.

Au lieu de :

Instructeur principal stagiaire (indice 350) ; ACC : 11^e mois, 27 jours ; RSMC : néant.

MM. Mitsingou (Michel) ;
Kibi (Michel).

Lire :

Instructeur principal stagiaire (indice 350) ; ACC et RSMC : néant ;

MM. Mitsingou (Michel) ;
Kibi (Michel).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 62 du 6 janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, M. Ibara (Grégoire), agent de constatation de 3^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, indice 280, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur des Douanes de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 66 du 6 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Elenga (Alexandre), moniteur de 4^e échelon, indice 180 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 370 : (Tous services) ; ACC : néant.

Le reclassement de l'intéressé à la catégorie C, hiérarchie I interviendra lorsqu'il aura satisfait aux épreuves du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 67 du 6 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les monitrices-supérieures et moniteurs-supérieurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ci-après désignés, déclarés admis au Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux sont reclassés à la catégorie D, hiérarchie I et nommés institutrices-adjointes et instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Mmes Ipepet née Mougouli (Blanche) ;
Kimbouala née Pambou-Goma (Sophie) ;
Barros née N'Gandzi-Tchitembo (Marianne) ;
Koubemba née Oumba (Madeleine) ;

MM. Sama née Loufoua (Rose) ;
 Ikombo née Kemé (Marie-Joséphine).
 MM. Moussoungou (Jean-Naason) ;
 Kouédé (Raymond) ;
 Pené (Joseph) ;
 Panzou (Emmanuel) ;
 Zoungou (Joseph) ;
 Bassafoula (Emmanuel) ;
 N'Guinda (François) ;
 N'Gouma (Joseph) ;
 N'Goyi (Faustin) ;
 Ibara-Gô (Constant) ;
 M'Bansali (Florent) ;
 Iké (Edouard).

Mme Mombongo née Moulouba (Nicole).

Milandou (Albert) ;
 N'Dossi (Jacques) ;
 Docko (Bernard) ;
 Mampassi (Jean-Théophile) ;
 Goma (Jean-Michel) ;
 Sita (Joseph) ;
 N'Gamouyi (Martin).

Mme N'Ganga née N'Gamba (Alphonsine).
 M^{lle} Otsoulou-Gaïpio (Marie-Thérèse).

MM. M'Poy (André) ;
 Bidilou (André) ;
 Mouanda (Jérôme) ;
 Moulounda (Emile) ;
 N'Koukou (Jérôme) ;
 Barasumbi (Henri) ;
 Maniongui (Jean-Paul) ;
 Moudilou (Jean-Baptiste) ;
 Tondo (Auguste) ;
 Zoba (Alphonse) ;
 Akouala (Daniel) ;
 Yebas (Roger) ;
 Youlou (Michel) ;
 Sita (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 69 du 6 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, Mme Tchicaya née Mabilia (Pascaline) monitrice-supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaire du B.E.M.G. est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 70 du 6 janvier 1973, en application de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les moniteurs-supérieurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

M^{lle} Kintombo née Kissita (Gabrielle).

MM. Bitoumbou (Jean-Pierre) ;
 N'Zaba (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 71 du 6 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les monitrices et moniteurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) ci-après désignés, titulaires du diplôme de moniteurs-supérieurs sont reclassés à la catégorie D, hiérarchie I (Services Sociaux) et nommés monitrices-supérieures et moniteurs-supérieurs comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : néant :

MM. Mabela (Daniel) ;
 Engambé (André) ;
 Moungondo (Gabriel) ;
 Biahomba-N'Douba (Simon-Hector) ;
 Ouabakadio (André) ;
 Koussikou (Marc) ;

MM. N'Lenvo (Gaspard) ;

Obami (Samuel) ;

N'Goma (Faustin).

M^{lle} N'Zobadila (Adèle).

Mmes Mouassa née Bissoumbolo (Jeanne) ;
 Nikiniki née Dzelé (Anne) ;
 Madedé née Nakavoua (Germaine) ;
 Loembé née Pambou (Marie-Louise) ;
 Eboué née Mabouolo (Thérèse)

MM. Bikouoné (Gilbert) ;

Batola (Gilbert) ;

Batola (Jean) ;

Siassia (Narcisse) ;

Massa (François) ;

Amona (Joseph) ;

Ibatha (Casimir) ;

Mawa (Gabriel) ;

Ibara (Jean-Baptiste) ;

Akouli-Ololaba (Daniel) ;

Bisseyou (Martin) ;

Kiyindou (Antoine) ;

Soukamy (Jean) ;

M'Bedi (Pierre) ;

Akouala-Okana (Rigobert) ;

Niambaloki (Eugène) ;

Bitoumbou (Jean-Pierre) ;

Emanou (Anatole) ;

Mabilia (Edouard) ;

Gondo (Albert-Justin) ;

Dikelé (Clément) ;

Yoka (Louis-Bernard) ;

Gossini (Gaston) ;

Pian-Koua (Ferdinand) ;

Sila (Raymond) ;

Massengo (Thomas) ;

Voukamba (Jean-Baptiste) ;

Bakoula (Bernard) ;

Tchikaya (Marc) ;

Mokobé (Bernard) ;

Louzolo (Honoré) ;

Fabiyengui (Michel) ;

Boungou (Marc) ;

N'Goulou (Barnabé) ;

Mantsiété (Joseph).

Mmes Viaudo-Bouiti née Tchivounga (Marie-Thérèse) ;

Malanda née Léko (Valérie) ;

Baboté (Christine) ;

Koutika née N'Zengolo (Bernadette).

MM. N'Zaba (François) ;

Bery (Dominique) ;

M'Bila (Jean-Pierre) ;

Mahoungou (Robert) ;

Dinga (Michel) ;

N'Gavouka (Valentin) ;

N'Galoy-Gouala (André) ;

N'Gambié (Charles) ; ACC : 2 ans ;

Moukaka (Joseph) ; ACC : 2 ans.

Au 2^e échelon, indice 250 :

MM. M'Beri (André) ; ACC : 2 ans ;

N'Koukou (Dominique) ; ACC : 2 ans.

Au 3^e échelon, indice 280 ; ACC : néant :

Mme N'Koukou née Moutombo (Céline).

MM. Milandou (Marie-Joseph) ;

Boulou (Jean-Prosper) ;

Mouanga (Jean) ;

M'Bakala (Joseph) ;

Mindou (Jérôme).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972.

— Par arrêté n° 77 du 6 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les monitrices-supérieures des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. sont reclassées à la catégorie C, hiérarchie I et nommées institutrices adjointes de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Mme Mabilia née Badiabio (Thérèse).

M^{lle} N'Zobadila (Adèle).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 78 du 6 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les monitrices-supérieures et moniteurs-supérieurs ci-après désignés, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés institutrices-adjointes et instituteurs-adjoints comme suit ; ACC : néant.

a) Stagiaire, indice 350 :

Mme Mialounguila née Bazolo (Elisa).

b) 1^{er} échelon, indice 380 :

Mmes Massengo née Loubelo (Annette) ;
N'Kouka née Mabiala (Suzanne-Adélaïde).
MM. Kissambou (André) ;
Okomby (Aloyse-Félix) ;
Zoba (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 79 du 6 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Nanga (Gabriel), secrétaire médical de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des cadres administratifs de la Santé Publique en service à Pointe-Noire, titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé secrétaire-comptable de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature

— Par arrêté n° 83 du 6 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires MM. Makiona (Jean-Paul), Talou (Laurent) et Tounta (Simon), moniteurs de 4^e échelon, indice 180 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 370 (Tous Services) ACC : néant.

Le reclassement à la catégorie C, hiérarchie I des intéressés interviendra lorsqu'ils auront satisfait aux épreuves du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 110 du 6 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 72-271 du 5 août 1972, la situation administrative des adjoints techniques météorologistes des cadres de la catégorie B, des services techniques (Météorologie) dont les noms suivent est révisée selon le texte ci-après : RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Ghoma (Eugène), promu au 4^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 4^e échelon, indice 890 ; ACC : 2 ans, 10 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Kamba (Raymond), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 2 ans, 10 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Lebvoua (Alphonse), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 18 janvier 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 2 ans, 3 mois, 13 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Loubaki-Mounkala (Augustin), reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 30 juin 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 2 ans, 10 mois, 1 jour.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Balou-Fiti (Dominique), promu au 4^e échelon, indice 640 pour compter du 31 juillet 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 4^e échelon, indice 890 ; ACC : 3 ans, 9 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Mougondo (Cyprien), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 8 avril 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 2 ans, 23 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Mougounga (Gilbert), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1968.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 2 octobre 1968 ; ACC : 9 mois, 1 jour.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 4 ans, 4 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. N'Gouala (Fidèle), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 7 juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 2 ans, 9 mois, 24 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

M. Sickou (Raphaël), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 18 janvier 1969.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 3 ans, 3 mois, 13 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Tamba-Tamba (Victor), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} juillet 1968.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 3 ans, 10 mois.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Tchivendais (Raymond), promu au 4^e échelon, indice 640 pour compter du 6 août 1968.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 4^e échelon, indice 890 ; ACC : 3 ans, 8 mois, 25 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Yengo (Sylvestre), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 7 janvier 1969.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la Météorologie de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 3 ans, 3 mois, 24 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1972 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 111 du 8 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 72-272 du 5 août 1972, la situation administrative des contrôleurs des cadres de la catégorie B, des services techniques (Aéronautique Civile) dont les noms suivent est révisée selon le texte ci-après : RSMC : néant.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Babindamana (Joachim), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} juillet 1971.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 10 mois.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Bafouatika (Grégoire), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 2 janvier 1968.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 4 ans, 3 mois, 29 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Louamba (Sylvestre), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 10 juin 1970.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 1 an, 10 mois, 21 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Bakouanga (Daniel), intégré et nommé stagiaire, indice 420 pour compter du 11 juillet 1971.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile stagiaire, indice 600. Ancienneté de stage conservée : 9 mois, 20 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Batchi (Fernand), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 4 janvier 1968.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 4 ans, 3 mois, 27 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Boungou-Tsatou (Gaston), promu au 2^e échelon, indice 580 pour compter du 7 octobre 1969.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 2 ans, 6 mois, 24 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Hounounou (Auguste), intégré et nommé stagiaire, indice 420 pour compter du 1^{er} juillet 1971.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile stagiaire, indice 600 ancienneté de stage conservée 10 : mois.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Kanza (Epiphane), promu au 4^e échelon, indice 640 pour compter du 31 janvier 1969.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 4^e échelon, indice 890 ; ACC : 4 ans, 3 mois.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Itié (François), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 18 janvier 1970.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 2 ans, 3 mois, 13 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Kizingou (Jérémie), reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} juillet 1970.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 1 an, 10 mois.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Landou (Samuel), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 14 juillet 1969.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 2 ans, 9 mois, 17 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Likeba (Jean-François), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 3 janvier 1968.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 12 février 1971.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 3 ans, 3 mois, 28 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Loemba (Marcel), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 15 janvier 1969.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 3 ans, 3 mois, 16 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Boutiki (Pascal), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 11 juillet 1968.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 3 ans, 9 mois, 20 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. M'Boungou (Aloyse), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 30 juin 1970.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ancienneté conservée : 1 an, 10 mois, 1 jour.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Mouandza (Gustave), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 2 ans, 4 mois.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. N'Dala (Jérôme), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 11 juillet 1968.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 3 ans, 9 mois, 20 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. N'Ganga (Roger), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 7 janvier 1969.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 3 ans, 3 mois, 24 jours.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. N'Zamba (Armand), promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 20 janvier 1968.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 4 ans, 3 mois, 11 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. N'Semi (Paul), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 2 juillet 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 3 ans, 9 mois, 29 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. N'Zikou (Jean), promu à 3 ans au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 21 juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 1 an, 9 mois, 10 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Sambou (Antoine-Pierre), intégré et nommé stagiaire, indice 420 pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile stagiaire indice 600 ; ACC : 1 an, 10 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Tchicaya (Romain-Louis), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 6 juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 2 ans, 9 mois, 25 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Yako (Samuel), intégré et nommé stagiaire, indice 420 pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation Civile stagiaire, indice 600 ; ACC : 1 an, 10 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1972 et du point de vue de solde à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 117 du 9 janvier 1973, M. N'Goumba (Pierre), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique), titulaire du diplôme universitaire de technologie de Diététique délivré par l'Institut Universitaire de technologie de Lyon (France) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage en France.

— Par arrêté n° 120 du 9 janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. N'Dembi (Paul), contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice local 420, titulaire du diplôme de l'Ecole Polytechnique Moyenne de Télécommunication de Kiev (U.R.S.S.) est reclassé provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I et nommé contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice 470 ; ancienneté de stage conservée : 5 mois, 3 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 141 du 11 janvier 1973, conformément aux dispositions combinées du décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962 et du décret n° 59-177 du 21 août 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés inspecteurs de police stagiaires, indice 330.

MM. Kongo (Antoine-Georges) ;
Odouka (Faustin) ;
Ambango (Gaspard) ;
Obonné (Jean-Rigobert).

Les intéressés sont astreints à effectuer un stage de formation professionnelle d'une durée de 1 an à l'Ecole Nationale de police.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 150 du 12 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires les moniteurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 370 (Tous Services) ; ACC : néant.

MM. Bitsindou (Jacques) ;
Ikapi (Grégoire).

Le reclassement à la catégorie C, hiérarchie I des intéressés interviendra lorsqu'ils auront satisfait aux épreuves du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 151 du 12 janvier 1973, les infirmiers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel de présélection ouvert par arrêté n° 3542/MT-DGT-DGAPE. du 22 août 1970 et qui ont satisfait au stage de recyclage, sont reclassés à la catégorie D, hiérarchie I et nommés infirmiers brevetés comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : néant :

Mmes Monguimet née Dikamona (Eugénie) ;
Gockot née Mouyabi (Louise-Suzanne).
MM. Pamas (Rigobert) ;
N'Guelet (Antoine).

Au 2^e échelon, indice 250 ; ACC : néant :

MM. Mikola (Raymond) ;
Pena (Ludovic) ;
Massala (Gustave-Célestin) ;
Malonga (Cassien).

Au 3^e échelon, indice 280 ; ACC : néant :

MM. Kwakoua (Octave) ;
Massamba (Jacques) ;
Gassy (Joachim) ;
Backala-Kombo (Jean-Mathias).

Au 4^e échelon, indice 300 ; ACC : néant :

MM. Kizot (Paul) ;
Bikouta (Ange) ;
Libissa (Georges) ;
M'Boko (Mathieu).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de fin de stage de recyclage des intéressés.

— Par arrêté n° 173 du 17 janvier 1973, M. Schmidth (Edouard), dactyloscopiste-classeur de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, déclaré définitivement admis aux épreuves du concours professionnel, ouvert par arrêté n° 4901/MT-DGT-DGAPE. du 27 novembre 1970, est reclassé à la catégorie D, hiérarchie I de la police et nommé dactyloscopiste-comparateur de 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1972, date de délibération du concours et du point de vue de la solde à compter de signature.

— Par arrêté n° 174 du 17 janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, M^{lle} Miafouna (Jeanne-Louise), agent de constatation stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, indice 200 en service au Bureau Central de Pointe-Noire, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) est reclassée à la catégorie C, hiérarchie II et nommée contrôleur des douanes stagiaire, indice 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 175 du 17 janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, M. Boussienguy (Prosper-Médard), agent de constatation stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, indice 200, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 330.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 190 du 19 janvier 1973, les infirmières accoucheuses des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la Santé Publique ci-après désignées, admises en 2^e année de la section des infirmiers brevetés de l'Ecole Joan-Joseph Loukabou de Pointe-Noire et ayant obtenu le diplôme d'infirmière brevetée accoucheuse, sont reclassées à la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommées au grade d'infirmière brevetée accoucheuse de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : néant :

Mme Engobo née Koutsima (Véronique).

M^{lle} Obouroumouanza (Henriette).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de fin de stage des intéressées.

— Par arrêté n° 191 du 19 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Kosso (Boniface), infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Mossendjo, titulaire du B.E.-M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 192 du 19 janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, M. Kiori (Joseph), préposé stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes, indice 120 (cadre actif) titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé brigadier-chef des douanes stagiaire, indice 330 ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 220 du 20 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-128/FP-PC. du 23 avril 1960, M. Malonga (Gilbert), chauffeur de 8^e échelon, indice 180 des cadres des personnels de service (hiérarchie B) de la République Populaire du Congo, titulaire des permis de conduire les véhicules de Tourisme et les Poids Lourds et du Certificat de stage est reclassé à la hiérarchie A et nommé chauffeur-mécanicien de 2^e échelon, indice 180 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 245 du 24 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960 et du point IX du décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, M. Loko-Moké (Jean), moniteur-supérieur de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du B.E.M.T. : Option comptabilité, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers, reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent spécial de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de l'affectation de l'intéressé à son nouvel emploi et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 261 du 24 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Mavoungou-Makosso (Jean), infirmier breveté stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 280 du 26 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383/MTAS/DGT-DELC. du 22 novembre 1972, M. Kissangou (Martin), infirmier breveté contractuel de 4^e échelon, catégorie E, échelle 13, indice 300 en service à la Maternité B. Gomes à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Technique n° 2 de Sergent-infirmier et du Certificat Inter-Armes, est reclassé au 2^e échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 410 en qualité d'agent technique contractuel.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 283 du 29 janvier 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent, déclarés admis aux concours ouverts par arrêté n° 3542/MT-DGT-DGAPE. du 22 août 1970 et qui ont satisfait aux cours d'enseignement professionnel d'assistants sanitaires et de sages-femmes principales, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés aux grades ci-après ; ACC : néant.

1^o Assistants sanitaires :

Au 1^{er} échelon, indice 660 :

MM. Mouyokolo (Joachim) ;
Bagana (André) ;
Dzaba-Pandzou (Barthélemy) ;
Moutsita (Joseph) ;
Ikoungou (Théodore) ;
Kimbouala (Nestor) ;
Bambaga (Justin) ;
Ayoubha (Nicolas) ;
Batantou (Paul) ;
Yaba (Boniface) ;
Miéantima (Pierre) ;
Konda (Jean) ;
Obiaka (Albert-Servais) ;
Hobain-Mongo (Gabriel) ;
Ayayos-Doulouckou (Abel) ;
Otabo (Michel).

Au 3^e échelon, indice 810 :

M. Malonga (Léon).

2^o Sage-femme principale :

Au 1^{er} échelon, indice 660 :

Mme Malonga née Matounga (Angèle).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de fin de stage des intéressés.

— Par arrêté n° 324 du 30 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, les fonc-

tionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) ci-après désignés, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés agents techniques comme suit ; ACC : néant.

Stagiaire, indice 350 :

M. Mounoko (Timothée).

1^{er} échelon, indice 380 :

M. Nyellelé (Gauthier-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 326 du 30 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, les institutrices-adjointes et instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ci-après désignés déclarés admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (C.F.E.E.N.) sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés institutrices et instituteurs comme suit ; ACC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice 530 :

M^{lle} Mouila-Gouémo (Pierrette).

MM. N'Kolo (Faustin) ;

Vila (Barthélemy) ;

Ebambi (Célestin) ;

N'Gouonaal (Nestor) ;

Ouadzioulou (Daniel).

Mmes Mikolo-Kinzounzi née Mouila (Jeanne) ;

Itoua née Mikoula (Anne) ;

Lenga née Sita (Claire).

MM. Akana (Jean-Bruno) ;

Mouba (Michel) ;

Etoka (Michel) ;

Mabelé (Etienne) ;

Kibouma (Albert) ;

Mayetela-Kimbemba (André) ;

Tati-Tati (Jean-Louis) ;

N'Zaba-N'Zoundou (Augustin) ;

Samba (Félix) ;

M'Boumba (Marcel).

Au 3^e échelon, indice 640 :

M. Babingui (Paul).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 496 du 5 février 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELC. du 22 novembre 1972, M. Boukono (Gilbert), agent d'exploitation de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, indice 460, titulaire du Brevet des Transmissions n° 350/TRANS est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé contrôleur des Postes et Télécommunications de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 37 du 5 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP. du 6 mai 1960, M. Mabela (Adolphe), aide-manipulateur de 4^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Mines) en service à la Perception Recette Municipale à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Trésor) et nommé aide-comptable de 4^e échelon, indice 170 ; ACC : 2 ans, 2 mois, 11 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 septembre 1972, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 381 du 31 janvier 1973, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960, M. Bokotaka (Jean), instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au Bureau Central des Douanes à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Douanes (Service Actif) et nommé igadier-chef sta-

giaire, indice 350 ; ancienneté de stage : 2 ans, 10 mois, 20 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 août 1972, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 38 du 5 janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960, M. Note (Jean-Emile), aide-comptable qualifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, indice 320 en service à la Direction des Douanes (Bureau Central) à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Douanes et nommé agent de constatation de 5^e échelon, indice 320 ; ACC : 2 ans, 6 mois, 19 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 octobre 1972, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 36 du 5 janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-261/MT-DGT-DGAPE. du 3 août 1972, une bonification de 2 échelons est accordée aux fonctionnaires des cadres de la catégorie C, titulaires du diplôme de sortie de la section C de l'E.N.A dont les noms suivent :

La situation administrative des intéressés est revécée pour compter des dates de prise de service conformément au texte ci-après :

GREFFES

Ancienne situation :

M. Mouéti (Emile), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Bimpongo (Gaston), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Maloyi (Gaston), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Mouboté (Jean-Marie), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Louba-Louba (Jean-Marie), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Kiyindou (Gilbert), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Doungui-Mabiala, greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Lombo (Frédéric), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

TRÉSOR

Ancienne situation :

M. Massamba (Laurent), comptable du Trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 8 septembre 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du Trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Massolo (Daniel), comptable du Trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du Trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Boumba (Pierre), comptable du Trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 3 août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du Trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 3 août 1972.

Ancienne situation :

M. Soussa (Etienne), comptable du Trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du Trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Ibata (Aimé-André), comptable du Trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du Trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. N'Go-Bayoula (Ferdinand), comptable du Trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du Trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M^{lle} Mayicka (Marie-Claire), comptable du Trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du Trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

ENREGISTREMENT

Ancienne situation :

M. N'Goubili (Charles-David), contrôleur d'enregistrement stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur d'enregistrement stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Magnanga (Charles), contrôleur d'enregistrement stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur d'enregistrement stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

CONTRIBUTIONS DIRECTES :

Ancienne situation :

M. Andzou (Jacques), contrôleur des Contributions Directes stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur des Contributions Directes stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. N'Goma (Hilaire), contrôleur des Contributions Directes stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur des Contributions Directes stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 58 du 6 janvier 1973, M. Boussoukou (Henri), infirmier breveté stagiaire, en service à Ouesso qui a effectivement pris le service le 14 janvier 1972 et reclassé agent technique stagiaire, pour compter du 4 novembre 1972 conserve une ancienneté de stage de 9 mois et 20 jours.

— Par arrêté n° 59 du 6 janvier 1973, M. Matou (Ambroise), infirmier breveté stagiaire en service à Ouesso qui a effectivement pris le service le 14 janvier 1972 et reclassé agent technique stagiaire pour compter du 7 novembre 1972 conserve une ancienneté de stage de 9 mois et 23 jours.

— Par arrêté n° 60 du 6 janvier 1973, M^e Maboumba (Aloyse), technicien auxiliaire de Laboratoire stagiaire, depuis le 4 janvier 1972 en service au service d'Hygiène Scolaire à Brazzaville, reclassé agent technique stagiaire, pour compter du 14 octobre 1972 conserve une ancienneté de stage de 9 mois et 10 jours.

— Par arrêté n° 40 du 5 janvier 1973, la situation administrative de M. Manima (Aimé), instituteur principal des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) en service à Brazzaville est révisée comme suit ; RSMC : néant.

Ancienne situation :

Instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} avril 1967 ; ACC : néant ;

Versé à concordance de catégorie et nommé instituteur principal de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 3 septembre 1971 ; ACC : 4 ans, 5 mois, 12 jours ;

Promu instituteur-adjoint de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} avril 1969 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

Instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} avril 1967 ; ACC : néant ;

Promu au 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} avril 1969 ; ACC : néant ;

Versé à concordance de catégorie et nommé instituteur principal de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 13 septembre 1971 ; ACC : 2 ans, 5 mois, 12 jours.

— Par arrêté n° 41 du 5 janvier 1973, la situation administrative de M. Louya (Victor), instituteur-adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Mindouli est révisée selon le texte ci-dessous ; ACC : néant.

*Ancienne situation :*CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé moniteur-supérieur stagiaire, indice 200 pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Titularisé et nommé moniteur-supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATEGORIE C HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G. est reclassé et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 pour compter du 23 septembre 1968 ; ACC : ACC 1 an, 11 mois, 22 jours.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé moniteur-supérieur stagiaire, indice 200 pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Titularisé et nommé moniteur-supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATEGORIE C HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 23 septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 327 du 30 janvier 1973, il est mis fin au détachement de M. Passy (Valentin) auprès de la SODENICOB.

M. Passy (Valentin), dactylographe de 5^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, est placé en position de détachement auprès de la Cidolou pour une longue durée.

La rémunération de M. Passy sera prise en charge par la Cidolou (Cimenterie Domaniale de Loutété) qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

— Par arrêté n° 46 du 5 janvier 1973, Mme Dilou née Niangu (Marianne), auxiliaire Hospitalière de 10^e échelon des cadres des Personnels de service en service à Brazzaville est placée en position de disponibilité pour une durée de 1 an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 308 du 29 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 133 (alinéa 3) de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 et de la circulaire n° 42/MT-DGT-DGAPE, du 7 avril 1971, Mme Mouhouanou née Lougangu (Madeleine), infirmière diplômée d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), est placée d'office en position de disponibilité pour rejoindre son époux en France.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 195 du 19 janvier 1973, est acceptée la démission de son emploi présenté par M. Itoumba (Alphonse), gardien de la paix stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, précédemment en service à la Direction de la Surveillance du Territoire à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 novembre 1972, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 196 du 19 janvier 1973, Mme Baleketa (Marie-Rose), infirmière brevetée de 3^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) placée en disponibilité de 1 an expirée le 1^{er} juin 1972 et qui n'a pas rejoint le service est considérée comme démissionnaire de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date sus-indiquée.

RECTIFICATIF N° 56/MJT-DGT-DGAPE.-3-5-5 du 5 janvier 1973, à l'arrêté n° 1043/MT-DGT-DGAPE. du 9 mars 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois aux fonctionnaires des cadres réguliers et admettant ces derniers à la retraite en ce qui concerne M. Kibhat (David), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1972 à M. Kibhat (David), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon, en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine, est accordé à compter du 1^{er} août 1972 à M. Kibhat (David), commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. (nouveau). — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} février 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 203 du 19 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Essouébé (Maximien), moniteur-supérieur de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Boundji.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 204 du 19 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Miakakela (Joseph), moniteur de 9^e échelon, indice 290 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 205 du 19 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Bankazi (Corneille), instructeur principal de 5^e échelon, indice 500 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au Centre Elémentaire de Formation Professionnelle de Mansimou à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transports de bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 206 du 19 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. N'Goma (Pierre-Simon), moniteur-supérieur de 6^e échelon, indice 340 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Mouyondzi.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 207 du 19 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. N'Kombo (Jonas), chef-ouvrier d'Administration de 8^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 208 du 19 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Badila (Dominique), dessinateur de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) en service à l'Inspection Générale d'Etat à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 209 du 19 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Kounga (Michel), agent de culture de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) en service à Madingou.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 210 du 19 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Mangala (Marian), agent de culture de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) en service à Epéna.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 211 du 19 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Makosso (Joseph), agent technique de 6^e échelon, indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) en service au ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 212 du 19 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Massamba (Firmin), instituteur-adjoint 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Baratiar.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 262 du 24 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. N'Gayi (Rubens), moniteur-supérieur de 7^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Mossendjo.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 263 du 24 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Samba (Germain), agent technique de 5^e échelon, indice 500 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service détaché auprès de la Régie Nationale des Palmeraies à Ouesso.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 264 du 24 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Tchicaya (Edouard), chef-ouvrier de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) en service à l'arrondissement des Travaux Publics à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte de la R.N.T.P. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 265 du 24 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Nyongo (Georges) moniteur de 9^e échelon, indice 290 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Boundji.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1973, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 266 du 24 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Mahoungou (Dominique), ouvrier d'Administration de 6^e échelon, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques en service détaché auprès de l'Office National des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (5^e groupe) au compte du Budget de l'O.N.-P.T. et éventuellement à la famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 267 du 24 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Mabiala (Jean-Elie), infirmier de 5^e échelon, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à Sibiti.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (5^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 268 du 24 janvier 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Badiata (Romuald), instituteur-adjoint de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à l'Inspection de l'Enseignement Primaire à Brazzaville-Nord.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 438 du 2 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Bitsoua (Robert), infirmier de 10^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à Boko.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe I du décret n° 60-29 du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

DIVERS

— Par arrêté n° 52 du 5 janvier 1973, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer la classification professionnelle et les barèmes de salaires de la Convention Collective de l'Industrie, Annexe Pêche (personnel de Terre) est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du Travail et des lois sociales ou son représentant ;

Membres :

4 représentants du Syndustref dont 2 titulaires et 2 suppléants ;

4 représentants du PME dont 2 titulaires et 2 suppléants ;
8 représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont 4 titulaires et 4 suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Les syndicats patronaux et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission - Divers.

ADDITIF N° 528 /METPS-SGFFPU-DSE. du 5 février 1973 à l'arrêté n° 4234 /METPS-SGFFPU-DSE. du 5 septembre 1972, portant admission des moniteurs-supérieurs et monitrices-supérieures dans les Cours Normaux (Section A) pour l'année scolaire 1972-1973.

Art. 1^{er}. —

Après :

Osoo née Kerikibaka (Marie-Andrée).

Ajouter :

Dembakissa (Alphonse) ;
Adzama (Emmanuel) ;
Bobolo-Tondo (Charles) ;
Sounga (Charles) ;
Osoa (Antoine) ;
Mouko (Jean) ;
N'Soukani (Donatien) ;
Dangui (Thomas) ;
Foundou née Loussikila (Suzanne) ;
Bouanga (Mathilde) ;
Moussounda (Philomène).
(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 529 /METPS-SGFFPU-DSE. du 5 février 1973, à l'arrêté n° 4233 /METPSSGFFPU-DSE. du 5 septembre 1972, portant admission des moniteurs et monitrices dans les Cours Normaux (Section B) pour l'année 1972-1973.

Art. 1^{er}. —

Après :

Indho-Bauco née Pembé (Yvonne).

Ajouter :

Mankou-Kimbouanga (Germain) ;
Yendé (Emmanuel) ;
Kibozi (Clément).
(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 530 /METPS-SGFFPU-DSE. du 5 février 1973 à l'arrêté n° 5450 /METPS-SGFFPU du 28 novembre 1972, portant admission à l'examen du diplôme d'Etudes Professionnelles Élémentaires (D.E.P.E.) des Centres Élémentaires de Formation Professionnelle (Session du 26 juin 1972).

Après le centre de Dolisie (C.E.F.P. Mixte).

Ajouter :

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Option Art ménager (5) :

Apendi (Lucie) ;
N'Gala (Suzanne) ;
Benga (Micheline) ;
Ebengué (Gilberte) ;
Nianguengué (Pauline).

Option mécanique auto (3) :

N'Dengué (Emmanuel) ;
Okombi (Emmanuel) ;
Abira (Benjamin).

Option chaudronnerie ou métaux en feuilles (3) :

Owoko (Raphaël) ;
Ibambissi (Pierre) ;
Ahombo (Félicien).

Option menuiserie :

Néant.
(Le reste sans changement).

D I V E R S

— Par arrêté n° 532 du 5 février 1973, le règlement intérieur annexé au présent arrêté, adopté par l'Assemblée des professeurs et de la Direction et l'Assemblée des étudiants de l'Ecole Nationale d'Administration lors de la réunion du 20 janvier 1973, vaut comme règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration, entrera en vigueur à la date de la signature du présent arrêté.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
adopté le 20 janvier 1973, à la réunion
du Conseil intérieur

Art. 1^{er}. — Pendant leur scolarité, les élèves sont tenus de consacrer tout leur temps de travail à l'Ecole.

Cependant tout étudiant désirant s'inscrire à un cours ou à un examen universitaire doit en informer préalablement la Direction de l'Ecole qui jugera si cette activité extérieure est compatible avec le travail de l'Ecole notamment au regard des autorisations d'absence nécessaires.

Art. 2. — Les décisions de la Direction de l'Ecole sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. A titre exceptionnel, elles pourront être notifiées individuellement.

Les décisions ainsi affichées sont dès ce moment réputées connues des élèves.

Art. 3. — Tout affichage dans l'Ecole doit être effectué sur les panneaux réservés à cet effet.

Art. 4. — Les manifestations à l'intérieur de l'Ecole sont formellement interdites sauf autorisation de la Direction.

Art. 5. — Toute demande d'audience, d'un Etudiant ou d'une délégation d'étudiants, à une autorité administrative ou à l'autorité de tutelle de l'établissement doit être adressée au Directeur de l'Ecole qui la transmet à l'autorité considérée.

Art. 6. — Les délégués des Etudiants sont seuls habilités à représenter ceux-ci auprès de la Direction pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif.

Art. 7. — Les dates d'ouverture et de clôture de la scolarité et des stages ainsi que celles des congés et le programme des stages sont notifiés par le directeur de l'Ecole.

Art. 8. — Les Etudiants sont tenus de résider dans le lieu où se déroule leur stage.

Tout projet de déplacement doit être soumis à l'approbation du tuteur de stage. Pour un déplacement excédant 3 jours, le tuteur doit en aviser le directeur des stages de l'Ecole.

Art. 9. — Les dates des épreuves de contrôle continu sont fixées par les professeurs, en accord avec le directeur des Etudes de l'Ecole.

Le contrôle est continu et cumulé : chaque contrôle porte sur l'ensemble du programme traité depuis le début de l'année.

Il y a 2 contrôles dans les matières générales (communes aux 4 sections) et 3 contrôles dans les matières spéciales (autres matières).

Il n'y a pas d'examen final : le diplôme sera délivré sur la base des notes de contrôle.

Des contrôles de remplacement seront éventuellement effectués pour les étudiants ayant eu des motifs d'absence reconnus valables par la Direction de l'Ecole.

Ils porteront alors sur tout le programme traité dans la matière au jour du contrôle de remplacement.

Toutes les copies du contrôle continu devront être déposées à la Direction.

Art. 10. — Lors des épreuves, il est interdit aux Etudiants :

a) D'introduire dans les lieux des épreuves ou de préparation des épreuves tout document ou note quelconque ;

b) De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

c) De sortir de la salle sans autorisation du surveillant de l'épreuve, les élèves doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

d) De s'absenter sans motif reconnu valable.

Art. 11. — La notation à l'Ecole s'effectue sur 20, 10 étant la moyenne.

Il est tenu compte pour noter du plan, du fond et de la forme.

Il n'y a pas de coefficient ; pour la détermination de la note annuelle de l'étudiant il sera procédé à la totalisation de toutes ses notes de contrôle continu, le total étant divisé par le nombre de notes, ce qui donnera une note annuelle sur 20.

Art. 12. — Ne sont admis à suivre le stage que les Etudiants ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 9 sur 20 en fin d'année scolaire.

Art. 13. — Un stage d'une durée de 2 mois est obligatoire pour tous les Etudiants des 2 premières années de la scolarité.

Les étudiants doivent remettre dans les 15 jours qui suivent la fin de leur stage un rapport, un journal de stage et dans un délai de 6 mois à compter de la rentrée universitaire un mémoire de stage.

La soutenance du mémoire se fera face à un jury ; la note de mémoire sera affectée d'un coefficient à déterminer d'accord parties.

Art. 14. — N'obtiennent le diplôme que les étudiants ayant obtenu une moyenne annuelle définitive égale ou supérieure à 10 sur 20 au cours de la dernière année d'études.

Toutefois, pour les étudiants ayant obtenu une moyenne comprise entre 9 et 10, le Conseil intérieur se référera à leur dossier et à leur moyenne des années précédentes.

Art. 15. — Les étudiants dont les résultats auront été reconnus insuffisants selon les termes du 2^e alinéa de l'article 14 peuvent être astreints à l'accomplissement d'un stage complémentaire d'application d'une durée de 2 mois.

Les étudiants n'ayant pas obtenu le diplôme, après application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 14 ou n'ayant pas rempli dans les conditions jugées satisfaisantes par le Conseil intérieur le stage prévu au 1^{er} alinéa du présent article seront intégrés dans la Fonction Publique selon la réglementation en vigueur.

Art. 16. — La mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, tout manquement aux prescriptions concernant les stages, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur peuvent entraîner les mesures disciplinaires suivantes :

1^o L'avertissement donné par le directeur de l'Ecole ;

2^o Le blâme qui est prononcé après 2 avertissements pour toute nouvelle faute de l'élève ;

3^o L'exclusion temporaire pour une durée de 8 jours ou de 15 jours, prononcée par l'autorité de tutelle ;

4^o L'exclusion définitive.

Plusieurs retards au cours d'un mois entraînent un avertissement.

Les sanctions sont notifiées à l'intéressé et portées à son dossier.

Les sanctions ci-dessus mentionnées n'excluent pas l'application des dispositions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur dans la Fonction Publique.

a) Le conseil intérieur proprement dit, dont les activités sont coordonnées par le directeur de l'Ecole.

Il est composé des représentants des 3 assemblées.

Il est plus particulièrement chargé des problèmes d'ordre général concernant les objectifs et activités de l'Ecole, des décisions pour l'attribution des diplômes, ainsi que de toute question qui n'aurait pas trouvé de solution dans les autres commissions spécialisées.

b) La commission de discipline, dont les activités sont coordonnées par le chef du service de la scolarité et des examens.

Elle est composée des représentants de l'assemblée des professeurs et de l'assemblée des étudiants.

Lorsqu'il s'agit de traiter un cas individuel, elle se réunit dans les délais les plus rapides, sans qu'il soit besoin de consulter préalablement les assemblées intéressées et est composée comme prévu à l'article 17.

Elle est chargée des problèmes de discipline générale et individuelle des étudiants.

c) La commission pédagogique, dont les activités sont coordonnées par le directeur des études de l'Ecole.

Elle est composée des représentants de l'assemblée des professeurs et de l'assemblée des étudiants.

Elle traite de tous les problèmes concernant les programmes et emplois du temps, les moyens et méthodes pédagogiques.

En ce qui concerne les programmes elle doit s'adjoindre tous les utilisateurs nécessaires.

d) La commission de la scolarité et des examens, dont les activités sont coordonnées par le chef du service de la scolarité et des examens.

Elle est composée des représentants de l'assemblée des professeurs et de l'assemblée des étudiants ;

Elle traite de tous les problèmes concernant l'organisation et le déroulement des examens et concours, du contrôle des connaissances ainsi que des autorisations d'absences et attestations de toutes sortes à délivrer aux étudiants.

e) La commission des stages, dont les activités sont coordonnées par le directeur des stages de l'Ecole.

Elle est composée des représentants de l'assemblée des professeurs et de l'assemblée des étudiants.

Elle traite de tous les problèmes concernant l'organisation et les règles de déroulement des stages pratiques des étudiants.

Elle doit s'adjoindre tous les utilisateurs nécessaires.

f) La commission culturelle dont les activités sont coordonnées par le secrétaire général de la sous-section U.G.E.E.C de l'Ecole.

Elle est composée des représentants des 3 assemblées.

Elle est plus spécialement chargée de l'organisation ou de la participation de l'Ecole à toutes manifestations de caractère culturel ou sportif.

Art. 22. — Toute convocation d'une commission doit se faire en respectant des délais suffisants pour permettre la réunion des assemblées concernées avant que la commission même siège ; l'ordre du jour doit toujours être détaillé dans la convocation.

La commission peut valablement siéger si au moins la moitié des représentants de chaque assemblée qui y siège sont présents : (4 professeurs, 4 étudiants, 1 personnel).

Art. 23. — Toute décision d'une commission est immédiatement applicable ; elle est prise à la majorité des membres présents.

Elle est portée, dans les plus brefs délais, à la connaissance des intéressés par note du directeur de l'Ecole.

Brazzaville, le 20 janvier 1973.

Pour l'administration et
l'Assemblée des professeurs :

Le directeur de l'Ecole
Nationale d'Administration,

Ag. NOTE.

Pour les étudiants :

Le président de la sous-section
U.G.E.E.C. de l'E.N.A.

A. ANDZOUANA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET N° 73-43 du 3 février 1973, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Forestière de la Lékoumou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, modifiée par la loi n° 11-68 du 27 juin 1968 ;

Vu la demande de la Société Forestière de la Lékoumou (S.F.L.) en date du 4 juin 1972 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Forestière de la Lékoumou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture, de
l'élevage, des eaux et forêts,

Lt. F. Xavier KATALI.

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo représenté par le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts.

D'une part,

Et la Société Forestière de la Lékoumou (S.F.L.) représentée par M. N'Guimbi (Joseph).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande de la Société Forestière de la Lékoumou, B.P. 112 Dolisie, le Gouvernement de la République Populaire du Congo lui accorde pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du décret d'approbation de la présente convention, un permis temporaire d'exploitation n° 589/RPC. de 15 000 hectares situé dans la Région de la Lékoumou, District de Sibiti.

Art. 2. — Le permis 589/RPC. est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 15 000 m sur 10 000 m soit 15 000 hectares.

Le point d'origine « O » est le pont de la Lolali sur la route hede Sibiti.

Le point A est situé à 2 kilomètres du point C, suivant un orientation géographique de 218°.

Le point B est situé à 10 kilomètres du point A, suivant un orientation géographique de 176°.

Le point C est situé à 15 kilomètres du point B, suivant un orientation géographique de 266°.

Le point D est situé à 10 kilomètres du point C, suivant un orientation géographique de 356°.

Le rectangle ABCD se construit à l'Est de AC.

Art. 3. — La Société Forestière de la Lékoumou (S.F.L.) est soumise pour l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas, ce permis ou partie de ce permis ne pourra être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation.

Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement de la redevance spéciale prévue à l'article 12 du décret n° 68-174 du 4 juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12 % de la meilleure valeur mercantile des bois.

Elle fera l'objet d'un bon à percevoir dont le montant devra être réglé au plus tard le 1^{er} du mois suivant l'émission de ce bon.

Art. 6. — Toutes les grumes commercialisables (ventes à l'exportation ou aux usines locales) sont soumises à cette redevance.

Art. 7. — La Société Forestière de la Lékoumou (S.F.L.) versera à la Caisse du receveur des Domaines un acompte provisionnel de 1 000 000 francs C.F.A. à la date de mise en exploitation fixée au plus tard à 6 mois à partir de la date de signature du décret d'approbation.

Les sommes dues au titre de la redevance spéciale seront déduites de l'acompte provisionnel qui sera renouvelé dès épuisement de la provision et, de toute manière, au début de chaque année calendaire.

Art. 8. — Le montant minimum annuel de la redevance spéciale est fixée à 1 000 000 de francs C.F.A.

Art. 9. — Tout retard constaté dans le renouvellement de l'acompte provisionnel et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Art. 10. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque de l'exploitant d'un rectangle rectangulaire portant les lettres P.F.D.

Art. 11. — A la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant l'exploitant devra faire parvenir à la direction des Eaux et Forêts à Brazzaville un état récapitulatif des grumes sorties du permis. Cet état indiquera :

- Le numéro de la bille ;
- L'essence de l'arbre ;
- Les dimensions et le cubage ;
- La date de l'évacuation ;
- Le destinataire.

Art. 12. — Les grumes issues de ce permis feront l'objet de la part de l'exportateur de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées avant exportation au visa du Service Forestier qui en conservera un exemplaire.

Les grumes vendues aux usines locales devront faire l'objet de la part de l'acheteur d'un bordereau de réception qui indiquera le nom du vendeur, le numéro, l'essence, les dimensions le cubage des billes classées par qualité. Ces bordereaux seront adressés avant le 5 de chaque mois au Service Forestier.

Art. 13. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le Service des Eaux et Forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 14. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention.

Brazzaville, le 9 février 1973.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo :

*Le ministre de l'agriculture de
l'élevage et des eaux et forêts,*

Lt. F. Xavier KATALI.

Approuvée sous le n° 006.

L'Exploitant.

DÉCRET N° 73-49 du 10 février 1973, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. N'Gambou (Henri) B.P. 520 Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la demande de M. N'Gambou (Henri) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. N'Gambou (Henri), B.P. 520 Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage, des eaux et forêts,*

Lt. F.-Xavier KATALI.

CONVENTION

*entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo
représenté par le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux
et forêts.*

d'une part,
et N'Gambou (Henri), B.P. 520 Pointe-Noire.

d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande de M. N'Gambou (Henri), le Gouvernement Congolais lui accorde pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du décret d'approbation un permis par convention de 1 000 hectares situé dans la Région du Niari, District de Kibangu, sous le n° 594 /R.P.C.

Art. 2. — Ce permis se compose d'un lot défini comme suit :
Rectangle ABCD de 4 000 m sur 2 500 m soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent de la Louboumou et Masanga ;

Le point A est à 2 kilomètres du point O, suivant un orientation géographique de 290° ;

Le point B est à 2,500 km. de A, suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point C est à 4 kilomètres de l'Est géographique de B ;

Le point D est à 2,500 km. au Sud géographique de C.

Le rectangle se forme en A.

Art. 3. — M. N'Gambou (Henri) est soumis pour l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas, ce permis ou partie de ce permis ne pourra être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement de la redevance prévue à l'article 12 du décret n° 68-174 du 4 juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12 % de la meilleure valeur mercuriale. Elle fera l'objet d'un bon à percevoir dont le montant devra être réglé au plus tard le 1^{er} du mois suivant l'émission de ce bon.

Art. 6. — Toutes les grumes commercialisables (ventes à l'exportation, ventes aux usines locales) sont soumises à cette redevance.

Art. 7. — Tout retard constaté dans le versement des redevances et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire prétende à l'indemnité.

Art. 8. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées du marteau de l'exploitant.

Art. 9. — A la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant, l'exploitant devra faire parvenir à la Direction des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles à Brazzaville, un état récapitulatif des grumes sorties au permis. Cet état indiquera :

- Le numéro de la oille ;
- L'essence de l'arbre ;
- Les dimensions et le cubage ;
- La date de l'évacuation ;
- La destination.

Il sera accompagné d'un exemplaire de feuille de route.

Art. 10. — Les grumes issues de ce permis feront l'objet de la part de l'exportateur de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées avant toute exportation au visa du Service Forestier qui en conservera un exemplaire.

Les grumes vendues aux usiniers locaux devront faire l'objet de la part de l'acheteur d'un bordereau de réception qui indiquera le nom du vendeur, le numéro, l'essence, les dimensions, le cubage des billes classées par qualités ; ces bordereaux seront adressés avant le 5 de chaque mois au Service Forestier.

Art. 11. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le Service Forestier de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant ce permis.

Art. 12. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention.

Brazzaville, le 10 février 1973.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo :

Le ministre de l'agriculture,
l'élevage, des eaux et forêts,
Lt. F.-Xavier KATALI.

Approuvée sous le n° 007,
par l'exploitant,
Henri N'GAMBOU.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 644 du 13 février 1973, en application du décret n° 72-248 du 17 juillet 1972, M. Sita (Sébastien), ingénieur des Travaux agricoles est nommé chef de la Cellule de planification au ministère du Commerce.

M. Sita (Sébastien), exercera également les fonctions de conseiller technique dans le cadre de la promotion des exportations agricoles auprès du ministère du commerce.

M. Sita (Sébastien) percevra à cet effet l'indemnité prévue à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET N° 73-50 du 10 février 1973, portant nomination d'un commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district notamment en son article 36 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Camarade Gangoué (Alphonse), conducteur d'agriculture, membre du Parti Congolais du Travail est nommé commissaire du Gouvernement de la Région de la Bouenza à Madingou, en remplacement du camarade Obami-Itou (André), nommé secrétaire du Comité Central du P.C.T. auprès du Département de l'Organisation du Bureau Politique.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre de l'intérieur,
Charles-M. SIANARD.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
Saturnin OKABE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 5895 du 30 décembre 1972, en application des dispositions de l'article 7 (nouveau) objet du décret n° 72-418 du 26 décembre 1972 le montant des loyers dus par les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires de logements administratifs situés dans les localités de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie est fixé, par villa ou par appartement, comme indiqué à l'annexe au présent arrêté.

Le montant de la redevance due au titre des logements administratifs situés dans les autres localités, Régions et Districts est fixé comme suit :

3 000 francs les logements dont le loyer actuel est inférieur ou égal à 150 francs.

4 500 francs pour les logements dont le loyer est compris entre 151 et 750 francs ;

6 000 francs pour les logements dont le loyer est compris entre 751 et 1 500 francs ;

7 500 francs pour les logements dont le loyer est compris entre 1 501 et 2 000 francs ;

9 500 francs pour les logements dont le loyer est compris entre 2 001 et 4 000 francs ;

12 500 francs pour les logements dont le loyer est compris entre 4 001 et 6 000 francs ;

15 000 francs pour les logements dont le loyer est supérieur à 6 001.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le directeur des finances, le trésorier général et le chef du service des logements administratifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

ANNEXE

à l'arrêté n° 5895 /MFB-DF-1 du 30 décembre 1972, fixant le montant de la redevance due par les fonctionnaires ou agents de l'Etat occupant un logement administratif.

LOCALITÉ

BRAZZAVILLE

1° Milice :

N° D'ORDRE	N° APPARTEMENT ou Villa	MONTANT de la redevance
1	B.4.....	10 000 »
2	B.5.....	15 000 »
3	B.6A.....	12 500 »
4	B.6B.....	12 500 »
5	B.7.....	15 000 »
6	B.8.....	15 000 »
7	B.9.....	15 000 »
8	B.12.....	15 000 »
9	B.13.....	15 000 »
10	B.14A.....	8 000 »
11	B.14B.....	8 000 »
12	B.16.....	15 000 »
13	B.17.....	15 000 »
14	B.18.A.....	15 000 »
15	B.18.B.....	15 000 »
16	B.19.A.....	15 000 »
17	B.19.B.....	15 000 »
18	B.20.....	11 500 »
19	B.21.....	11 500 »
20	B.22.B.....	11 500 »
21	B.23.A.....	11 500 »
22	B.23.B.....	11 500 »
23	B.24.....	13 000 »
24	B.25.....	13 000 »
25	B.26.A.....	9 500 »
26	B.26.B.....	9 500 »
27	B.27.A.....	12 500 »
28	B.27.B.....	12 500 »
29	B.28.....	15 000 »
30	B.29.....	15 000 »
31	B.30.....	15 000 »
32	B.31.A.....	15 000 »
33	B.31.B.....	15 000 »
34	B.31.A.....	15 000 »
35	B.31.B.....	15 000 »
36	B.32.....	15 000 »
37	B.33.....	15 000 »
38	B.46.....	13 000 »
39	B.47.....	15 000 »
40	B.48.....	15 000 »
41	B.49.....	15 000 »
42	C.23.....	15 000 »
43	C.24.....	15 000 »

N° D'ORDRE	N° APPARTEMENT ou villa	MONTANT de la redevance
2° G. Flotille :		
44	G.I : Poste de Police.	
3° Plateau :		
45	D.2 : Location-Vente.	
46	D.3.....	13 000 »
47	D.4.A.....	13 000 »
48	D.4.B.....	13 000 »
49	D.5.....	15 000 »
50	D.6.....	15 000 »
51	D.9.....	15 000 »
52	D.10.....	15 000 »
53	D.11.....	15 000 »
54	D.12.....	15 000 »
55	D.14.....	13 000 »
56	D.16.....	13 000 »
57	D.17.....	13 000 »
58	D.18.....	13 000 »
59	D.19.....	11 500 »
60	D.20.....	15 000 »
61	D.21.....	15 000 »
62	D.22.B.....	11 500 »
63	D.25.B.....	11 500 »
64	D.26.A.....	11 500 »
65	D.26.B.....	11 500 »
66	D.26.C.....	11 500 »
67	D.27.....	15 000 »
68	D.30.....	15 000 »
69	D.31.....	15 000 »
70	D.32.....	15 000 »
71	D.35.....	15 000 »
72	D.38.A.....	12 500 »
73	D.38.B.....	12 500 »
74	D.39.....	15 000 »
75	D.41.....	15 000 »
76	D.42.....	15 000 »
77	D.43.AB.....	15 000 »
78	D.43.C.....	14 000 »
79	D.43.D.....	14 000 »
80	D.43.EF.....	15 000 »
81	D.46.....	15 000 »
82	D.49.....	15 000 »
83	D.50.....	15 000 »
84	D.51.....	15 000 »
85	D.52.....	15 000 »
86	D.53.....	15 000 »
87	D.54.....	15 000 »
88	D.55.....	15 000 »
89	D.56.....	15 000 »
90	H.1.A.....	14 000 »
91	H.1.B.....	14 000 »
92	H.2.A.....	14 000 »
93	H.2.BA.....	14 000 »
94	H.2.B.....	14 000 »
95	H.3.A.....	14 000 »
96	H.3.B.....	14 000 »
97	H.4.A.....	15 000 »
98	H.4.B.....	15 000 »
99	H.5.A.....	12 500 »
100	H.5.B.....	12 500 »
101	H.6.A.....	15 000 »
102	H.6.B.....	15 000 »
103	H.15.9.....	15 000 »
104	H.16.....	15 000 »
105	H.17.A.....	13 000 »
106	H.17.B.....	15 000 »
107	H.18.....	13 000 »
108	H.20.A.....	13 000 »
109	H.20.B.....	13 000 »
110	H.21.A.....	15 000 »
111	H.20.CD.....	15 000 »
112	H.22.....	14 000 »
113	H.21.B.....	15 000 »
114	H.24.A.....	15 000 »
115	H.23.....	14 000 »
116	H.25.....	10 500 »
117	H.24.B.....	10 500 »
118	H.27.A.....	10 500 »
119	H.26.....	10 500 »
120	H.31.....	10 500 »

121	H.32	10 500 »	204	I.19	15 000 »
122	H.33	10 500 »	205	I.20.A	9 500 »
123	H.34	10 500 »	206	I.20.B	9 500 »
124	H.35.A	10 500 »	207	I.20.C	9 500 »
125	H.35.B	10 500 »	208	I.21.A	9 500 »
126	H.36	15 000 »	209	I.21.B	11 500 »
127	H.37	8 500 »	210	I.22.A	11 500 »
128	H.38.A	9 500 »	211	I.22.B	11 500 »
129	H.38.B	9 500 »	212	I.23	15 000 »
130	H.38.C	9 500 »	213	I.24.A	14 000 »
131	H.38.D	8 500 »	214	I.24.B	14 000 »
132	H.43	8 500 »	215	I.25	15 000 »
133	H.45.A	8 500 »	216	I.26.A	12 500 »
134	H.45.B	8 500 »	217	I.26.B	12 500 »
135	H.44	14 000 »	218	I.27	15 000 »
136	H.47	14 000 »	219	I.28	15 000 »
137	H.49	14 000 »	220	I.29	15 000 »
138	H.50	13 000 »	221	N.5.B	15 000 »
139	H.52	Trésor	222	N.5.A	15 000 »
140	H.53	Trésor	223	R.2.A	11 500 »
141	H.54	Ministre.	224	R.2.B	11 500 »
142	H.55.A	10 500 »	225	R.2.D	11 500 »
143	H.55.B	10 500 »	226	R.2.C	11 500 »
144	H.58.AB	15 000 »	227	R.2.E	11 500 »
145	H.59.A	15 000 »	228	R.2.F	11 500 »
146	H.59.B	15 000 »	229	R.3	15 000 »
147	H.59.C	15 000 »	230	R.6	15 000 »
148	H.60	15 000 »	231	R.12.A	9 500 »
149	H.61	14 000 »	232	R.12.B	9 500 »
150	H.63	14 000 »	233	R.13	15 000 »
151	H.64	14 000 »	234	R.14.AB	15 000 »
4° Clairon :			235	R.15	15 000 »
152	L.15	15 000 »	236	R.21	11 500 »
153	L.14	15 000 »	237	R.23	11 500 »
154	L.25	15 000 »	238	R.22	11 500 »
155	L.26	15 000 »	239	O.1	15 000 »
156	L.27	15 000 »	240	O.2	15 000 »
157	L.28	15 000 »	241	O.3	15 000 »
158	L.29	15 000 »	242	O.4	15 000 »
159	L.30	15 000 »	243	O.4 bis	15 000 »
160	L.31	15 000 »	244	O.5	15 000 »
161	L.32	15 000 »	245	O.6	15 000 »
162	L.35	15 000 »	246	O.7	15 000 »
163	L.56	15 000 »	247	O.8	15 000 »
164	L.57	15 000 »	248	O.10	15 000 »
5° Route Mission :			249	O.11	15 000 »
165	L.1	15 000 »	250	O.12	15 000 »
166	L.5	15 000 »	251	O.14	15 000 »
167	L.4	15 000 »	252	O.15	15 000 »
168	L.6	15 000 »	253	O.17	15 000 »
169	L.9	15 000 »	254	O.18	15 000 »
170	L.10	15 000 »	255	O.19	15 000 »
171	L.12	15 000 »	256	O.20	15 000 »
6° Prison :			257	O.35.A	15 000 »
172	I.30	14 000 »	258	O.35.B	15 000 »
173	I.31	14 000 »	259	O.35.C	15 000 »
174	I.32	14 000 »	260	O.35.D	15 000 »
175	I.33	14 000 »	261	O.35.E	15 000 »
176	I.35.A	12 500 »	262	O.35.F	15 000 »
177	I.34.A	12 500 »	263	O.35.G	15 000 »
178	I.35.B	12 500 »	264	O.35.H	15 000 »
179	I.36	15 000 »	265	O.36.A	15 000 »
180	I.37.A	12 500 »	266	O.36.B	15 000 »
181	I.37.B	12 500 »	267	O.36.C	15 000 »
182	I.38.A	12 500 »	268	O.36.D	15 000 »
183	I.38.B	12 500 »	269	O.36.E	15 000 »
184	I.39.A	15 000 »	270	O.36.F	15 000 »
185	I.39.B	15 000 »	271	O.36.G	15 000 »
186	I.39.D	15 000 »	272	O.36.H	15 000 »
187	I.39.C	15 000 »	273	O.37.A	15 000 »
188	I.39.G	15 000 »	274	O.37.B	15 000 »
189	I.39.E	15 000 »	275	O.37.C	15 000 »
190	I.40.A	15 000 »	276	O.37.D	15 000 »
191	I.39.F	15 000 »	277	O.37.E	15 000 »
192	I.40.F	15 000 »	278	O.37.F	15 000 »
193	I.40.E	15 000 »	279	O.37.G	15 000 »
194	I.41.A	15 000 »	280	O.37.H	15 000 »
195	I.41.C	15 000 »	281	O.38.A	15 000 »
196	I.41.E	15 000 »	282	O.38.B	15 000 »
7° Clairons :			283	O.38.C	15 000 »
197	I.2	15 000 »	284	O.38.D	15 000 »
198	I.3	15 000 »	285	O.38.E	15 000 »
199	I.4	15 000 »	286	O.38.F	15 000 »
200	I.5	15 000 »	287	O.38.H	15 000 »
201	I.7	15 000 »	288	O.39.A	15 000 »
202	I.17	15 000 »	289	O.39.B	15 000 »
203	I.18	15 000 »	290	O.39.C	15 000 »

291	O.39.D	15 000	376	37	10 500
292	O.39.E	15 000	377	38	10 500
293	O.39.F	15 000	378	39	10 500
294	O.39.G	15 000	379	40	10 500
295	T.1.B	14 000	380	43	10 500
296	T.1.A	14 000	381	44	10 500
297	T.2	15 000	382	45	10 500
298	T.3	15 000	383	46	10 500
299	T.4.AB	15 000	384	48	10 500
300	T.5.A	15 000	385	49	10 500
301	T.6.A	15 000	386	50	10 500
302	T.5.B	15 000	387	52	10 500
303	T.7	13 000	388	53	10 500
304	T.6.B	15 000	389	54	10 500
305	S.1	15 000	390	55	10 500
306	S.2	15 000	391	56	10 500
307	S.4	15 000	392	57	10 500
308	S.5	15 000	393	58	10 500
309	S.7.AB	15 000	394	59	10 500
310	S.6	15 000	395	60	10 500
311	S.9	15 000	396	62	10 500
312	S.10	15 000	397	63	10 500
313	S.12.A	12 500	398	64	10 500
314	S.11	15 000	399	65	10 500
315	S.13.A	9 500			
316	S.13.B	9 500			
317	S.14.A	9 500	400	I Q	11 500
318	S.14.B	9 500			
319	S.15.A	9 500			
320	S.15.B	9 500			
321	S.16	15 000	401	25	12 500
322	S.18	15 000	402	26	12 500
323	S.19	15 000			
324	S.20.A	8 000			
325	S.20.B	8 000			
326	S.21.A	8 000	403	1°	11 500
327	S.21.B	8 000	404	2	11 500
328	S.27	15 000	405	3	11 500
329	A.19	15 000	406	4	11 500
330	A.18	15 000	407	5	11 500
331	A.17	15 000	408	6	11 500
332	A.9	15 000			
333	A.8	15 000			
334	9.10	15 000	409	255	13 500
335	19.20	15 000	410	257	13 500
336			411	147 A	10 500
337	15/16	15 000	412	147 B	13 500
338	39/40	15 000			
339	B-22a	15 000			
340	R-7	15 000			
341	R-18	15 000			
Pointe-Noire (Cité) :					
342	1	10 500			
343	2	10 500			
344	3	11 500			
345	4	11 500			
346	5 A	10 500			
347	5 B	10 500			
348	7	10 500			
349	8	10 500			
350	9	10 500			
351	10	10 500			
352	11 B	10 500			
353	12	10 500			
354	13 A	10 500			
355	13 B	10 500			
356	14 A	10 500			
357	14 B	10 500			
358	15	10 500			
359	16	10 500			
360	17	10 500			
361	18	10 500			
362	19	10 500			
363	20	10 500			
364	22	10 500			
365	24	10 500			
366	25	10 500			
367	26	10 500			
368	27	10 500			
369	28	10 500			
370	29	10 500			
371	30	10 500			
372	31	10 500			
373	31 B	10 500			
374	34	10 500			
375	35	10 500			
Pointe-Noire (Plateau) :					
			409	255	13 500
			410	257	13 500
			411	147 A	10 500
			412	147 B	13 500
Pointe-Noire (Garage) :					
			413	268	15 000
			414	266	15 000
			415	267	15 000
			416	270	15 000
			417	243 A	20 000
			418	243 B	13 500
			419	272 B	13 500
			420	258	12 500
			421	135 A	11 500
			422	135 B	11 500
			423	135 C	11 500
			424	135 D	10 500
			425	131	15 000
			426	242	15 000
			427	243	15 000
			428	260	13 500
Dolisie (Cité) Cases non meublées :					
			429	3 A	4 500
			430	3 A	4 500
			431	2 B	4 500
			432	3 B	4 500
			433	3 B	4 500
			434	1 A	4 500
			435	1 A	4 500
			436	1 A	4 500
			437	1 A	4 500
			438	5 B	4 500
			439	5 B	4 500
			440	6 B	6 000
			441	13 A-B	6 000
			442	14 A-B	6 000
			443	8 A	4 500
			444	8 A	4 500
			445	9 B	4 500
			446	9 B	4 500
			447	10 A	4 500
			448	10 A	4 500

449	11 B.....	4 500 »
450	11 B.....	4 500 »
451	12 A.....	4 500 »
452	12 A.....	4 500 »
453	12 B.....	4 500 »
454	12 B.....	4 500 »
455	16 A-B.....	4 500 »
456	16 A-B.....	4 500 »
457	16 A-B.....	4 500 »
458	16 A-B.....	4 500 »

Dolisie (Section Ville) :

459	1.....	10 500 »
460	2.....	10 500 »
461	3.....	10 500 »
462	4.....	8 000 »
463	4.....	8 000 »
464	5.....	10 500 »
465	6.....	10 500 »
466	7.....	10 500 »
467	8.....	10 500 »
468	9.....	10 500 »
469	10.....	10 500 »
470	11.....	10 500 »
471	12.....	10 500 »
472	13.....	10 500 »
473	14.....	10 500 »
474	17.....	10 500 »
475	21.....	10 500 »
476	22.....	10 500 »
477	23.....	8 000 »
478	24.....	8 000 »
479	25.....	10 500 »
480	27.....	10 500 »
481	28.....	10 500 »
482	32.....	8 000 »
483	32.....	8 000 »
484	33.....	8 000 »
485	33.....	8 000 »
486	34.....	10 500 »
487	35.....	10 500 »
488	36.....	10 500 »
489	37.....	10 500 »
490	38.....	10 500 »
491	39.....	10 500 »
492	40.....	10 500 »
493	41.....	10 500 »
494	42.....	10 500 »
495	43.....	12 500 »
496	43.....	12 500 »
497	44.....	10 500 »

—o—

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

Actes en abrégé

RECTIFICATIF N° 25/MEPS-DAAF-PERS. du 5 janvier 1973 à l'arrêté n° 3884/MEPS-DAAF-P. du 19 août 1972, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970, des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

*Au lieu de :*Pour le 2^e échelon, à 30 mois (suite) :N'Dzoundza-Oyela (Marcel) ;
Olouengué (Roger).*Lire :*Pour le 2^e échelon, à 30 mois (suite) :N'Dzoundza-Oyela ;
Olouengué (Roger).
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 26/MEPS-DAAF. du 5 janvier 1973 à l'arrêté n° 3885/MEPS-DAAF-P. du 19 août 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de l'Enseignement au titre de l'année 1970.

*Au lieu de :*Au 2^e échelon, pour compter du 25 mars 1971 :N'Dzoundza-Oyela (Marcel) ;
Olouengué (Roger).*Lire :*Au 2^e échelon, pour compter du 25 mars 1971 :N'Dzoundza-Oyela ;
Olouengué (Roger).
(Le reste sans changement).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 579/MIMT-M. du 7 février 1973, sont agréés pour se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition des poinçons individuels ci-dessous :

N° 73 : M. Dianka-Sauto-Mamadou, domicilié 15, rue M'Bakas à Poto-Poto Brazzaville.

N° 74 : M. N'Gako (Grégoire), domicilié 41, rue Banziris à Poto-Poto Brazzaville.

—o—

UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

RECTIFICATIF N° 13-72/P-UDEAC-100 bis du 22 décembre 1972 à la décision n° 10-72/P-UDEAC.-100 bis du 26 septembre 1972.

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 4-65/UDEAC.-42 du conseil des chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions du conseil des chefs d'Etat et du comité de direction ;

Vu l'acte n° 13-70/UDEAC.-100 bis, du conseil des chefs d'Etat en date du 18 décembre 1970, érigeant la commission de l'industrialisation commune, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu la décision n° 10-72/P-UDEAC.-100 bis du 26 septembre 1972, portant composition de la commission créée par acte n° 13-70/UDEAC.-100 bis du 18 décembre 1965 ;

Vu la lettre n° 0722/MDPG-SGC. du ministre délégué à la Présidence de la République Centrafricaine chargé du secrétariat général du Gouvernement en date du 7 novembre 1972 ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La commission créée par acte n° 13-70/UPFAC-100 bis du conseil des chefs d'Etat en date du 18 décembre 1965 est modifiée comme suit en ce qui concerne la République Centrafricaine.

Au lieu de :

MM. Ouayo (Antoine), directeur du développement industriel ;
Kokouendo (Clément), directeur de l'industrie ;
Farra-Frond (François), secrétaire général au ministère du Plan ;
Dobozendi (Hugues), directeur général des Impôts et des domaines au ministère des finances.

Lire :

MM. Kpado (Louis), conseiller économique à la Direction Générale de l'industrie et du commerce ;
Logbama (Dieudonné), directeur du Département industriel ;
Farra-Frond (François), secrétaire général au ministère du Plan ;
Dobozendi (Hugues), secrétaire général au ministère des finances.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

—o—
**Avis et communication émanant
des services publics**

**BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 31 JUILLET 1972**

ACTIF

Avoirs extérieurs 3.130.548.426

Disponibilités à vue :

Caisse et Correspondants 11.615.325

Trésor Français 1.412.418.645

Autres avoirs :

Effets à encaisser sur l'extérieur 476.719.162

Autres créances et avoirs en devises convertibles 28.571.338

Avoirs en droits de tirage spéciaux ... 741.186.606

Fonds monétaire international 460.037.350

Concours au trésor national 2.468.596.738

Avances en compte

Courant 1.673.000.000
Traites douanières ... 795.596.738

Opérations avec le F.M.I. pour le

compte de l'Etat 8.331.300
(versement en monnaie locale)

Concours aux Banques 3.650.948.954

Effets escomptés 3.061.976.410

Effets pris en pension. —

Avances à court terme 76.000.000

Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) 512.972.544

Comptes d'ordre et divers 18.907.835

9.277.333.253

PASSIF

Engagements à vue :

Billets et monnaies en circulation ... 7.445.435.649

Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics 379.576.118

Comptes courants ... 349.576.118

Dépôts spéciaux 30.000.000

Comptes courants des Banques et divers 150.980.600

Banques et Institutions étrangères ... 22.097.362

Banques et Institutions financières de la zone d'émission. 128.047.577

Autres comptes courants et de dépôts locaux 835.661

Allocations de droits de tirage spéciaux 1.235.531.790

Comptes d'ordre et divers 65.809.096

9.277.333.253

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme 1.322.754.572

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 31 AOUT 1972

A C T I F

<i>Avoirs extérieurs</i>	2.647.558.379
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	14.359.625
Trésor Français	864.429.438
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	538.974.022
Autres créances et avoirs en devises convertibles	28.571.338
Avoirs en droits de tirage spéciaux	741.186.606
Fonds monétaire international	460.037.350
Concours au Trésor national	2.487.286.683
Avances en compte courant	1.715.000.000
Traites douanières ...	772.286.683
<i>Opérations avec le F.M.I. pour le Compte de l'Etat (versement en monnaie locale)</i>	8.331.300
Concours aux Banques	4.087.741.354
Effets escomptés	3.406.997.032
Effets pris en pension	—
Avances à court terme	52.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	628.744.322
Comptes d'ordre et divers	22.497.061
	<u>9.253.414.777</u>

PASSIF

Engagements à vue :

<i>Billets et monnaies en circulation</i> ...	7.317.859.507
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics</i>	391.487.624
Comptes courants .	291.487.624
Dépôts spéciaux ...	<u>100.000.000</u>
<i>Comptes courants des Banques et divers</i>	228.252.057
Banques et institutions étrangères ..	21.763.176
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	205.653.220
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	<u>835.661</u>
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i>	1.235.531.790
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<u>80.283.799</u>
	<u>9.253.414.777</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	1.435.254.572

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

